

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 6 Mai 1938;*

*Vu l'adhésion donnée par M. Louis Simon
ALLEMAND, propriétaire, en date du 23 Juin 1938;*

Arrête :

Article premier.

*La maison Reveillac sise à Aubignières, commune
de Fons (Lot)*

*est classé e parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d' u Lot
et au Maire de la commune d e Fons et
au propriétaire,

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 3 Août 1938

Beauneau